



Chambre de la sécurité financière

Cotisation annuelle de la Chambre de la sécurité financière

Avis d'indexation

Conformément à l'article 2 du [Règlement sur la cotisation de la Chambre de la sécurité financière](#) pris en application de l'article 320 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), veuillez noter qu'à compter de l'année 2017, la cotisation annuelle que doit verser un membre de la Chambre de la sécurité financière est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Québec, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Ainsi, cette cotisation annuelle a été indexée comme suit jusqu'à présent :

Année	Taux (IPC)	Cotisation
2019	1,7 %	320 \$
2018	1 %	315 \$
2017	0,6 %	312 \$